

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
95/C 78/01	Acte du Conseil, du 10 mars 1995, établissant la convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne	1
	Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne	2
	Conseil et Commission	
95/C 78/02	Missions de pays tiers	11
	Commission	
95/C 78/03	ECU	13
95/C 78/04	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	14
95/C 78/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.579 — Blockbuster/Burda) ⁽¹⁾	15
	Rectificatifs	
95/C 78/06	Télécopieurs (JO n° C 66 du 17. 3. 1995, p. 6)	16

Avis aux lecteurs suédois et finlandais (voir page 3 de la couverture)

FR

I

(Communications)

CONSEIL

ACTE DU CONSEIL

du 10 mars 1995

établissant la convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne

(95/C 78/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article K.3 paragraphe 2 point c),

considérant que, aux fins de la réalisation des objectifs de l'Union, les États membres considèrent les règles régissant la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne comme une question d'intérêt commun qui relève de la coopération instituée par le titre VI du traité;

DÉCIDE qu'est établie la convention dont le texte figure en annexe, qui est signée ce jour par les représentants des gouvernements des États membres de l'Union;

RECOMMANDE son adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1995.

*Par le Conseil**Le président*

P. MÉHAIGNERIE

CONVENTION

établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES à la présente convention, États membres de l'Union européenne,

SE RÉFÉRANT à l'acte du Conseil du 9 mars 1995,

DÉSIRANT améliorer la coopération judiciaire en matière pénale entre les États membres, en ce qui concerne tant l'exercice des poursuites que l'exécution des condamnations,

RECONNAISSANT l'importance de l'extradition dans le domaine de la coopération judiciaire pour la réalisation de ces objectifs,

CONVAINCUS de la nécessité de simplifier la procédure d'extradition, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de leur droit interne, y compris les principes de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

CONSTATANT que, dans un grand nombre de procédures d'extradition, la personne faisant l'objet de la demande ne s'oppose pas à sa remise,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de réduire à un minimum, dans de tels cas, le temps nécessaire à l'extradition et toute période de détention aux fins d'extradition,

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de faciliter l'application de la convention européenne d'extradition, du 13 décembre 1957, en simplifiant et en améliorant la procédure d'extradition,

CONSIDÉRANT que les dispositions de la convention européenne d'extradition demeurent applicables pour toutes les questions qui ne sont pas traitées dans la présente convention,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Dispositions générales

1. La présente convention vise à faciliter l'application entre les États membres de l'Union européenne de la convention européenne d'extradition, en complétant les dispositions de celle-ci.
2. Le paragraphe 1 n'affecte pas l'application des dispositions plus favorables des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur entre États membres.

Article 2

Obligation de remise

Les États membres s'engagent à se remettre selon la procédure simplifiée telle que prévue par la présente convention les personnes recherchées à des fins d'extradition, moyennant le consentement de ces personnes et l'accord de l'État requis, donnés conformément à la présente convention.

Article 3

Conditions de la remise

1. En vertu de l'article 2, toute personne ayant fait l'objet d'une demande d'arrestation provisoire selon l'article 16 de la convention européenne d'extradition est remise conformément aux articles 4 à 11 et à l'article 12 paragraphe 1 de la présente convention.
2. La remise visée au paragraphe 1 n'est pas subordonnée à la présentation d'une demande d'extradition et des documents requis par l'article 12 de la convention européenne d'extradition.

Article 4

Renseignements à communiquer

1. Aux fins de l'information de la personne arrêtée en vue de l'application des articles 6 et 7, ainsi que de l'autorité compétente visée à l'article 5 paragraphe 2, les renseignements suivants, à communiquer par l'État requérant, sont considérés comme suffisants:

- a) l'identité de la personne recherchée;

- b) l'autorité qui demande l'arrestation;
- c) l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force ou d'un jugement exécutoire;
- d) la nature et la qualification légale de l'infraction;
- e) la description des circonstances de l'infraction, y compris l'heure, le lieu et le degré de participation à l'infraction de la personne recherchée;
- f) dans la mesure du possible, les conséquences de l'infraction.

2. Nonobstant le paragraphe 1, des renseignements complémentaires peuvent être demandés si les renseignements prévus audit paragraphe se révèlent insuffisants pour permettre à l'autorité compétente de l'État requis d'autoriser la remise.

Article 5

Consentement et accord

1. Le consentement de la personne arrêtée est donné conformément aux articles 6 et 7.
2. L'autorité compétente de l'État requis donne son accord selon ses procédures nationales.

Article 6

Information de la personne

Lorsqu'une personne recherchée aux fins d'extradition est arrêtée sur le territoire d'un autre État membre, l'autorité compétente l'informe, conformément à son droit interne, de la demande dont elle fait l'objet ainsi que de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise à l'État requérant selon la procédure simplifiée.

Article 7

Recueil du consentement

1. Le consentement de la personne arrêtée et, le cas échéant, sa renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité sont donnés devant les autorités judiciaires compétentes de l'État requis, conformément au droit interne de celui-ci.
2. Tout État membre adopte les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 soient recueillis dans des conditions faisant apparaître que la personne les a exprimés volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. À cette fin, la personne arrêtée a le droit de se faire assister d'un conseil.

3. Le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont consignés dans un procès-verbal, selon la procédure prévue par le droit interne de l'État requis.

4. Le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont irrévocables. Lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les États membres peuvent indiquer dans une déclaration que le consentement et, le cas échéant, la renonciation peuvent être révocables, selon les règles applicables en droit interne. Dans ce cas, la période comprise entre la notification du consentement et celle de sa révocation n'est pas prise en considération pour la détermination des délais prévus à l'article 16 paragraphe 4 de la convention européenne d'extradition.

Article 8

Communication du consentement

1. L'État requis communique immédiatement à l'État requérant le consentement de la personne. Afin de permettre à cet État de présenter, le cas échéant, une demande d'extradition, l'État requis lui fait savoir, au plus tard dix jours après l'arrestation provisoire, si la personne a donné ou non son consentement.
2. La communication visée au paragraphe 1 s'effectue directement entre les autorités compétentes.

Article 9

Renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité

Tout État membre peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout autre moment, que les règles prévues à l'article 14 de la convention européenne d'extradition ne sont pas applicables lorsque la personne, conformément à l'article 7 de la présente convention:

- a) consent à l'extradition
- ou
- b) ayant consenti à l'extradition, renonce expressément au bénéfice de la règle de la spécialité.

Article 10

Communication de la décision d'extradition

1. Par dérogation aux règles prévues à l'article 18 paragraphe 1 de la convention européenne d'extradition, la communication de la décision d'extradition prise en application de la procédure simplifiée, ainsi que des informations relatives à cette procédure, s'effectue directement entre l'autorité compétente de l'État requis et l'autorité de l'État requérant qui a demandé l'arrestation provisoire.

2. La communication visée au paragraphe 1 s'effectue au plus tard dans les vingt jours suivant la date du consentement de la personne.

Article 11

Délai de remise

1. La remise de la personne s'effectue au plus tard dans les vingt jours suivant la date à laquelle la décision d'extradition a été communiquée dans les conditions énoncées à l'article 10 paragraphe 2.

2. À l'expiration du délai prévu au paragraphe 1, si la personne se trouve détenue, elle est remise en liberté sur le territoire de l'État requis.

3. En cas de force majeure empêchant la remise de la personne dans le délai prévu au paragraphe 1, l'autorité concernée visée à l'article 10 paragraphe 1 en informe l'autre autorité. Elles conviennent entre elles d'une nouvelle date de remise. Dans cette hypothèse, la remise aura lieu dans les vingt jours suivant la nouvelle date ainsi convenue. Si la personne en question est encore détenue à l'expiration de ce délai, elle est remise en liberté.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où l'État requis souhaite faire usage de l'article 19 de la convention européenne d'extradition.

Article 12

Consentement donné après l'expiration du délai prévu à l'article 8 ou dans d'autres circonstances

1. Lorsque la personne a donné son consentement après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 8, l'État requis:

- met en œuvre la procédure simplifiée telle que prévue par la présente convention si une demande d'extradition au sens de l'article 12 de la convention européenne d'extradition ne lui est pas encore parvenue,
- peut recourir à cette procédure simplifiée si une demande d'extradition au sens de l'article 12 de la convention européenne d'extradition lui est parvenue entre-temps.

2. Lorsqu'aucune demande d'arrestation provisoire n'a été faite, et dans le cas où un consentement a été donné après réception d'une demande d'extradition, l'État requis peut recourir à la procédure simplifiée telle que prévue par la présente convention.

3. Lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État membre déclare s'il a l'intention d'appliquer le paragraphe 1 second tiret et le paragraphe 2, et dans quelles conditions il entend le faire.

Article 13

Réextradition à un autre État membre

Lorsque la personne extradée ne bénéficie pas de la règle de la spécialité conformément à la déclaration de l'État membre prévue à l'article 9 de la présente convention, l'article 15 de la convention européenne d'extradition ne s'applique pas à la réextradition de cette personne à un autre État membre, à moins que ladite déclaration en dispose autrement.

Article 14

Transit

En cas de transit au sens de l'article 21 de la convention européenne d'extradition, lorsqu'il s'agit d'extradition selon la procédure simplifiée, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) en cas d'urgence, la demande peut être adressée, par tous moyens laissant une trace écrite, à l'État de transit, accompagnée des renseignements prévus à l'article 4. L'État de transit peut faire connaître sa décision par le même procédé;
- b) les renseignements visés à l'article 4 sont suffisants pour permettre à l'autorité compétente de l'État de transit de savoir s'il s'agit d'une procédure simplifiée d'extradition et de prendre à l'encontre de la personne extradée les mesures de contrainte nécessaires à l'exécution du transit.

Article 15

Détermination des autorités compétentes

Lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État membre indique dans une déclaration quelles sont les autorités compétentes au sens des articles 4 à 8, 10 et 14.

Article 16

Entrée en vigueur

1. La présente convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le Secrétaire général du Conseil en notifie le dépôt à tous les États membres.

2. La présente convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par l'État membre qui procède le dernier à cette formalité.

3. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention, chaque État membre peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou à tout autre moment, déclarer que cette convention est applicable à son égard, dans ses rapports avec les États membres qui ont fait la même déclaration, quatre-vingt-dix jours après le dépôt de sa déclaration.

4. Toute déclaration faite en vertu de l'article 9 prend effet trente jours après son dépôt, mais au plus tôt à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention ou de la mise en application de celle-ci à l'égard de l'État membre concerné.

5. La présente convention ne s'applique qu'aux demandes présentées postérieurement à la date de son entrée en vigueur ou de sa mise en application entre l'État requis et l'État requérant.

Article 17

Adhésion

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion de tout État qui devient membre de l'Union européenne.

2. Le texte de la présente convention établi dans la langue de l'État adhérent par les soins du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et approuvé par tous les États membres fait foi au même titre que les autres textes authentiques. Le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme à chaque État membre.

3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

4. La présente convention entre en vigueur à l'égard de tout État qui y adhère quatre-vingt-dix jours après le dépôt de son instrument d'adhésion ou à la date de l'entrée en vigueur de cette convention, si elle n'est pas encore entrée en vigueur au moment de l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix jours.

5. Dans le cas où la présente convention n'est pas encore entrée en vigueur au moment du dépôt de leur instrument d'adhésion, l'article 16 paragraphe 3 s'applique aux États membres adhérents.

En fe de lo cual los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Convenio.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne konvention.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Übereinkommen gesetzt.

Σε πίστωση των ανωτέρω, οι υπογράφωντες πληρεξούσιοι έθεσαν την υπογραφή τους κάτω από την παρούσα σύμβαση.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have hereunto set their hands.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

Dá fhianú sin, chuir na Lánchumhachtaigh thíos-síniúche a lámh leis an gCoinbhinsiún seo.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce alla presente convenzione.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Em fé do que, os plenipotenciários abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no final da presente convenção.

Tämän vakuudeksi alla mainitut täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän yleissopimuksen.

Till bekræftelse härav har undertecknade befullmäktigade ombud undertecknat denna konvention.

Hecho en Bruselas, el diez de marzo de mil novecientos noventa y cinco, en un ejemplar único, en lenguas alemana, inglesa, danesa, española, finlandesa, francesa, griega, irlandesa, italiana, neerlandesa, portuguesa y sueca, cuyos textos son igualmente auténticos y que será depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo de la Unión Europea. El Secretario General remitirá a cada Estado miembro una copia autenticada de dicho texto.

Udfærdiget i Bruxelles, den tiende marts nitten hundrede og femoghalvfems, i ét eksemplar på dansk, engelsk, finsk, fransk, græsk, irsk, italiensk, nederlandsk, portugisisk, spansk, svensk og tysk, hvilke tekster alle har samme gyldighed, og er deponeret i arkiverne i Generalsekretariatet for Rådet for Den Europæiske Union. Generalsekretæren fremsender en bekræftet genpart til hver medlemsstat.

Geschehen zu Brüssel am zehnten März neunzehnhundertfünfundneunzig in einer Urschrift in dänischer, deutscher, englischer, finnischer, französischer, griechischer, irischer, italienischer, niederländischer, portugiesischer, schwedischer und spanischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist; die Urschrift wird im Archiv des Generalsekretariats des Rates der Europäischen Union hinterlegt. Der Generalsekretär übermittelt jedem Mitgliedstaat eine beglaubigte Abschrift dieser Urschrift.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα Μαρτίου χίλια εννιακόσια ενενήντα πέντε, σε ένα μόνον αντίτυπο, στην αγγλική, γαλλική, γερμανική, δανική, ελληνική, ιρλανδική, ισπανική, ιταλική, ολλανδική, πορτογαλική, σουηδική και φινλανδική γλώσσα, όλα δε τα κείμενα είναι εξίσου αυθεντικά και κατατίθενται στα αρχεία της Γενικής Γραμματείας του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης. Ο Γενικός Γραμματέας διαδίδει επικυρωμένο αντίγραφο σε κάθε κράτος μέλος.

Done at Brussels, this tenth day of March in the year one thousand nine hundred and ninety-five in a single original, in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Irish, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish languages, each text being equally authentic, such original remaining deposited in the archives of the General Secretariat of the Council of the European Union, which shall transmit a certified copy to each of the Member States.

Fait à Bruxelles, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous ces textes faisant également foi, exemplaire qui est déposé dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme à chaque État membre.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an deichiú lá de Mhárta míle naoi gcéad nócha a cúig, i scríbhinn bhunaidh amháin sa Bhéarla, sa Danmhairgis, san Fhionlainnis, sa Fhraincis, sa Ghaeilge, sa Ghearmáinis, sa Ghréigis, san Iodáilis, san Ollainnis, sa Phortaingéilis, sa Spáinnis agus sa tSualainnis agus comhúdarás ag na téacsanna i ngach ceann de na teangacha sin; déanfar an scríbhinn bhunaidh sin a thaisceadh i gcartlann Ardrúnaíocht Chomhairle an Aontais Eorpaigh. Cuirfidh an tArdrúnaí cóip dhílis dheimhnithe chuig gach Ballstát.

Fatto a Bruxelles, il dieci marzo millenovecentonovantacinque, in un unico esemplare in lingua danese, finlandese, francese, greca, inglese, irlandese, italiana, olandese, portoghese, spagnola, svedese e tedesca, i testi di ciascuna di queste lingue facenti ugualmente fede, esemplare depositato negli archivi del Segretariato generale dell'Unione europea, che ne trasmette copia certificata conforme a ciascuno Stato membro.

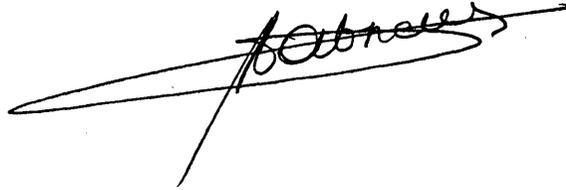
Gedaan te Brussel, de tiende maart negentienhonderdvijfennegentig, in één exemplaar, in de Deense, de Duitse, de Engelse, de Finse, de Franse, de Griekse, de Ierse, de Italiaanse, de Nederlandse, de Portugese, de Spaanse en de Zweedse taal, zijnde alle teksten gelijkelijk authentiek, dat wordt neergelegd in het archief van het Secretariaat-Generaal van de Raad van de Europese Unie. De Secretaris-Generaal zendt een voor eensluidend gewaarmerkt afschrift daarvan toe aan elke Lid-Staat.

Feito em Bruxelas, em dez de Março de mil novecentos e noventa e cinco, em exemplar único, nas línguas alemã, dinamarquesa, espanhola, finlandesa, francesa, grega, inglesa, irlandesa, italiana, neerlandesa, portuguesa e sueca, fazendo igualmente fé todos os textos, depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho da União Europeia. O Secretário-Geral remeterá uma cópia autenticada a cada Estado-membro.

Tehty Brysselissä kymmenentenä päivänä maaliskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi yhtenä ainoana kappaleena englannin, espanjan, hollannin, iirin, italian, kreikan, portugalin, ranskan, ruotsin, saksan, suomen ja tanskan kielellä kaikkien näiden tekstien ollessa yhtä todistusvoimaiset, ja se talletetaan Euroopan unionin neuvoston pääsihteeristön arkistoon. Pääsihteeristö toimittaa oikeaksi todistetun jäljennöksen siitä kaikille jäsenvaltioille.

Utfärdad i Bryssel den tionde mars år nittonhundra nittio fem i ett enda exemplar, på danska, engelska, finska, franska, grekiska, irländska, italienska, nederländska, portugisiska, spanska, svenska och tyska, varvid alla texter är lika giltiga, och deponerad i arkiven vid generalsekretariatet för Europeiska unionens råd. Generalsekreteraren skall vidarebefordra en bestyrkt kopia till varje medlemsstat.

Pour le gouvernement du royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien



For regeringen for Kongeriget Danmark



Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland

Gerhard - Krauß
Dieterich - Uge

Για την κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας

Κοσ

Por el Gobierno del Reino de España

Al. Zapatero

J. A. Pelloch

Pour le gouvernement de la République française

Maurice

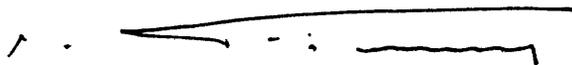
Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland



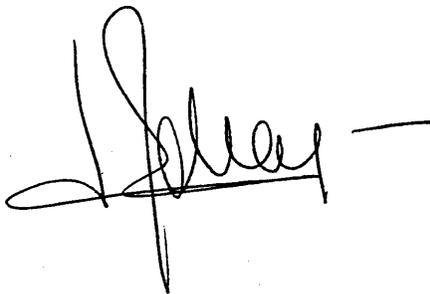
Per il governo della Repubblica italiana



Pour le gouvernement du grand-duché de Luxembourg



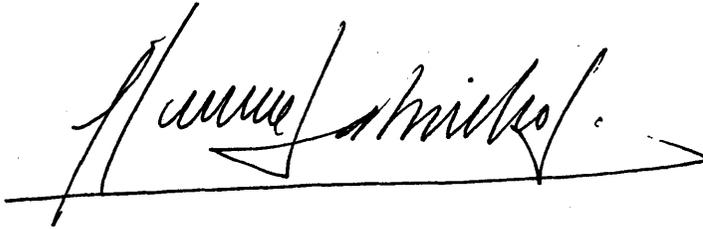
Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Regierung der Republik Österreich



Pelo Governo da República Portuguesa



Suomen hallituksen puolesta



På svenska regeringens vägnar



For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



CONSEIL ET COMMISSION

Missions de pays tiers

(95/C 78/02)

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Alhaji Sulaiman Baba TIMBO qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république de Sierra Leone auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom) avec effet au 10 février 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Mohamed GUEDIRA qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la représentation (CE) et de chef de la mission du royaume du Maroc auprès des Communautés européennes (CECA, Euratom) avec effet au 10 février 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Iván Romero MARTÍNEZ qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république du Honduras auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom) avec effet au 10 février 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil, et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Álvaro SANCHO CASTRO qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république du Costa Rica auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom) avec effet au 10 février 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Derek William LEASK qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de Nouvelle-Zélande auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom) avec effet au 10 février 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Uluç ÖZÜLKER qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de délégué permanent (CE) et de chef de la mission de la république de Turquie auprès des Communautés européennes (CECA, Euratom) avec effet au 10 février 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Endre JUHASZ qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république de Hongrie auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom) avec effet au 10 février 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Armen SARKISSIAN qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république d'Arménie auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom) avec effet au 6 mars 1995.

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Jean Omer BERIZIKY qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de représentant (CE) et de chef de la mission de la république de Madagascar auprès des Communautés européennes (CECA, Euratom) avec effet au 6 mars 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

Le président du Conseil et le président de la Commission ont reçu Son Excellence M. l'ambassadeur Christopher Daneshan CASIE CHETTY qui leur a remis ses lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la république socialiste démocratique de Sri Lanka auprès des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom) avec effet au 6 mars 1995.

À la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

29 mars 1995

(95/C 78/03)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,0556	Mark finlandais	5,82483
Couronne danoise	7,38348	Couronne suédoise	9,80848
Mark allemand	1,84694	Livre sterling	0,830156
Drachme grecque	302,811	Dollar des États-Unis	1,33904
Peseta espagnole	170,835	Dollar canadien	1,88176
Franc français	6,53519	Yen japonais	118,103
Livre irlandaise	0,827080	Franc suisse	1,52249
Lire italienne	2276,13	Couronne norvégienne	8,27327
Florin néerlandais	2,06842	Couronne islandaise	84,8015
Schilling autrichien	12,9994	Dollar australien	1,84061
Escudo portugais	195,366	Dollar néo-zélandais	2,01329
		Rand sud-africain	4,80281

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(95/C 78/04)

[Établis le 28 mars 1995 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'Orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'Orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation		Alcázar de San Juan	3,142	82 %
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (¹)		Almendralejo	3,070	80 %
Bastia	pas de cotation		Medina del Campo	pas de cotation (¹)	
Béziers	3,979	104 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	3,964	104 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Narbonne	4,009	105 %	Villar del Arzobispo	pas de cotation (¹)	
Nîmes	4,024	105 %	Villarrobledo	3,230	84 %
Perpignan	3,832	100 %	Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation (¹)		Bari	2,848	74 %
Lecce	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation	
Pescara	2,893	76 %	Chieti	pas de cotation	
Reggio Emilia	3,617	94 %	Ravenna (Lugo, Faenza)	3,074	80 %
Treviso	pas de cotation		Trapani (Alcamo)	2,599	68 %
Verona (vins locaux)	pas de cotation (¹)		Treviso	pas de cotation (¹)	
Prix représentatif	3,968	104 %	Prix représentatif	2,968	78 %
<i>R II Prix d'Orientation *</i>	3,828			écus/hl	
Heraklion	pas de cotation		<i>A II Prix d'Orientation *</i>	82,810	
Patras	pas de cotation		Rheinpfalz (Oberhaardt)	47,384	57 %
Calatayud	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	47,384	57 %
Falset	pas de cotation		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Jumilla	pas de cotation (¹)		Prix représentatif	47,384	57 %
Navalcarnero	pas de cotation (¹)				
Requena	pas de cotation		<i>A III Prix d'Orientation *</i>	94,57	
Toro	pas de cotation		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
Villena	pas de cotation (¹)		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Prix représentatif	pas de cotation	
Brignoles	pas de cotation				
Bari	2,622	68 %			
Barletta	2,577	67 %			
Cagliari	pas de cotation				
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	2,604	68 %			
	écus/hl				
<i>R III Prix d'Orientation *</i>	94,570				
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation (¹)				

(¹) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

* Niveaux applicables à partir du 1. 2. 1995.

° PO = Prix d'Orientation.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.579 — Blockbuster/Burda)**

(95/C 78/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 23 mars 1995, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Blockbuster Video International Corporation, appartenant à Viacom Inc. Corporation et Burda New Media GmbH, appartenant à Burda Holding GmbH & Co. Kommanditgesellschaft, acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Blockbuster Video Deutschland GmbH par achat d'actions dans une société existante.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Blockbuster Video International Co.: vidéo domestique, vente au détail de musique et activités dans la vidéo interactive de divertissement,
- pour Burda New Media GmbH: multimédia et services *online*, *software* interactif et autres nouvelles activités de médias,
- pour Blockbuster Video GmbH: vente et location de films vidéo, de jeux, d'équipements, d'accessoires et d'autres biens divers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.579 — Blockbuster/Burda, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

RECTIFICATIFS

Télécopieurs

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 66 du 17. 3. 1995, p. 6)

(95/C 78/06)

Commission des Communautés européennes, Direction informatique, M. G. Gascard, chef de l'unité support logistique et formation, Imco 5/1, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel

Télécopieur (32-2) 295 77 02,

au lieu de:

6. a) *Date limite de réception des offres:* La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 13. 4. 1995,

lire:

6. a) *Date limite de réception des offres:* La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 27. 4. 1995.
